



Nice, le 18 mars 2008

Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Pour information :

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des
Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-
Maritimes et du Var
Monsieur le Président de l'Université de Nice Sophia-Antipolis
Monsieur le Président de l'Université du Sud Toulon Var
Monsieur le Directeur de l'IUFM
Madame le Chef du Service Académique d'Information et
d'Orientation
Monsieur le Délégué Académique à la Formation
Professionnelle, Initiale et Continue
Monsieur le Directeur du C.R.D.P
Monsieur le Directeur de la DRONISEP

**Objet : *Mouvement intra académique 2008 des personnels d'enseignement,
d'éducation et d'orientation du second degré.***

Phase d'ajustement des Titulaires de Zone de Remplacement

Réf. : Note de service n°2007-168 du 31/10/2007 (BO spécial n°6 du 8 novembre 2007)

CALENDRIER

- **Ouverture du serveur :**
Du 31 mars 16 avril 2008 inclus
- **Retour des confirmations :**

Mercredi 23 avril 2008
(zone B)

Mercredi 30 avril 2008
(zones A et C)
- **Date limite d'envoi des dossiers pour bonifications handicaps :**
Mercredi 16 avril 2008
- **Affichage des barèmes retenus :**
Du 16 au 20 mai 2008

La déconcentration du mouvement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, en accordant aux recteurs la possibilité de définir les critères de classement des demandes de mutation du mouvement intra académique, permet d'engager au plus près des besoins, une véritable politique de gestion qualitative des affectations.

Dans ce cadre, les règles mises en place concourent prioritairement à la couverture des besoins en établissement tout en s'efforçant de préserver la fluidité du mouvement.

L'équilibre des différentes composantes de ces règles vise à prendre en compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, la situation familiale des participants, leur investissement dans certains types d'établissements ainsi que la diversité de leur parcours professionnel.

Il convient de noter que l'utilisation d'un barème a pour objet de préparer les opérations du mouvement et présente, de ce fait, un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci pourront être examinées, lors des instances paritaires académiques, en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

La présente circulaire traite des points suivants :

I - Principes généraux du mouvement intra académique.

1. Participants
2. Modalités de participation
3. Formulation et traitement des vœux

II - Règles académiques de valorisation des demandes.

A. Valorisations au titre des situations familiales et civiles

1. Bonifications au titre de la résidence de l'enfant
2. Mutations simultanées
3. Rapprochement de conjoints

B. Valorisations et traitement au titre des situations individuelles

1. Professeurs agrégés
2. Acquisition d'une compétence disciplinaire complémentaire
3. Mesures de carte scolaire
4. Traitement des personnels souhaitant réintégrer
5. Attaché temporaire de recherche (ATER)
6. Valorisation de la diversité du parcours professionnel
7. Bonifications au titre du handicap et de situations sociales graves

C. Valorisations au titre de l'affectation

1. Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V.)
2. Affectation sur poste de référent « ambition réussite »
3. Titulaires de Zone de Remplacement

III - Titulaires de Zones de Remplacement (phase d'ajustement)

1. Saisie des préférences
2. Changement d'établissement de rattachement

ANNEXES :

1. Calendrier général des opérations.
2. Liste des pièces justificatives.
3. Fiche synthétique concernant les personnels handicapés
4. Fiche synthétique concernant les situations sociales
5. Avis de dépôt de dossier concernant les personnels handicapés et situations sociales graves
6. Eléments de barème
7. Zones de remplacement selon les disciplines et fonctions
8. Zones de remplacement selon les disciplines et fonctions
9. Groupements ordonnés de communes
10. Codes des établissements et communes
11. Attestation de dépôt de la déclaration commune des revenus 2007

Cette circulaire ainsi que les annexes s'y rapportant sont disponibles sur le serveur Internet de l'Académie : AZURNET
www.ac-nice.fr

Un **guide pratique** est également disponible à cette même adresse électronique.
Il présente d'une façon détaillée, à travers annexes et exemples, les différentes situations et étapes du mouvement intra académique 2008.

I / PRINCIPES GENERAUX DU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE

1- Participants

■ Participations obligatoires :

- ↪ les titulaires, ou les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'Académie de Nice à la suite de la phase inter académique (à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux) ;
- ↪ les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivités d'Outre Mer – C.O.M.), ou mis à disposition auprès d'une autre académie, ayant sollicité au mouvement inter leur retour dans l'Académie de Nice ;
- ↪ les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée 2008 ;
NB : les personnels concernés seront avertis de cette mesure préalablement aux opérations du mouvement, après CTPA ;
- ↪ les stagiaires précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
Exemple : un ex-professeur des écoles affecté à titre provisoire en qualité de certifié stagiaire ; un ex-PLP ne pouvant être maintenu dans son établissement.
- ↪ les personnels affectés sur un poste adapté dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2008-2009 ;
- ↪ les personnels placés en congé de longue durée qui ont perdu le bénéfice de leur affectation et qui peuvent reprendre une activité régulière après avis de réintégration du comité médical ;
- ↪ les personnels en fin de droit au congé parental.

■ Participations facultatives :

- ↪ les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en établissement ou sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie (y compris les personnels affectés en complément de service);
- ↪ les titulaires gérés par l'académie, souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

2- Modalités de participation

■ Saisie des vœux :

Le nombre de vœux susceptibles d'être formulés est fixé à vingt.
La saisie des vœux s'effectuera impérativement du :

Lundi 31 mars 2008
au
Mercredi 16 avril 2008

Les personnels devront saisir leurs vœux sur l'outil de gestion internet « I-Prof » accessible : Par Internet
www.education.gouv.fr/iprof-siam

www.ac-nice.fr icône : « Assistance et services »
puis icône « I-PROF Accès direct »

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer ses vœux. Le serveur internet est ouvert en permanence 24 heures sur 24.

■ Liste et codes des postes :

Une liste des postes vacants par discipline sera mise en ligne sur le site internet SIAM accessible via I-Prof pendant la période de saisie des demandes de mutation.

La liste des postes vacants n'est *qu'indicative* et ne saurait être exhaustive. En effet, le nombre de postes est enrichi jusqu'au début du traitement des chaînes du mouvement, et des postes non répertoriés sur SIAM pourront se libérer pendant les opérations d'affectation.

■ Confirmation des vœux :

Chaque agent recevra **le jeudi 17 avril 2008**, par courrier électronique, dans son établissement, un formulaire de confirmation de demande de mutation.

Il appartient aux intéressés :

- d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires à **l'encre rouge**.
- signer et dater le formulaire. Par cette signature, les personnels confirment leur demande de mutation. Ils seront dès lors tenus d'accepter l'affectation qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement intra académique.
- d'y joindre les pièces justificatives requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement.
- **ATTENTION** : *les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement doivent renvoyer obligatoirement leur confirmation de demande de mutation signée en portant à l'encre rouge la mention « ANNULATION ».*

Le dossier complet sera remis pour visa au chef d'établissement ou de service qui vérifiera les éléments du dossier et complètera la rubrique relative à l'exercice des fonctions en établissement ouvrant droit, s'il y a lieu, à bonification. Les dossiers devront être **impérativement** retournés au plus tard le :

Mercredi 23 avril 2008 (zone B)
Mercredi 30 avril 2008 (zones A et C)

au rectorat de l'académie de Nice
Division des Personnels Enseignants (DPE 1)
53 Avenue Cap de Croix 06181 NICE cedex 2

Accompagnés de deux enveloppes demi-format affranchies au tarif en vigueur libellées à l'adresse où le candidat souhaite recevoir son arrêté d'affectation.

IMPORTANT

↳ les confirmations de demandes de mutation seront envoyées par voie électronique aux établissements scolaires **le Jeudi 17 avril 2008** (vacances de printemps). La date limite de retour des confirmations intervient au retour des vacances de printemps [mercredi 23 avril 2008 (zone B) ; mercredi 30 avril 2008 (zones A et C)].

De ce fait, il est fortement recommandé que :

- les personnels concernés préparent l'ensemble des pièces justificatives éventuelles **le plus tôt possible** et au plus tard lors de la saisie de leurs vœux sur SIAM accessible via I-Prof ;
- les personnels remettent pour signature à leur chef d'établissement l'ensemble de leur dossier (confirmation et pièces justificatives éventuelles), le secrétariat de l'établissement pourra ainsi procéder à l'envoi de l'ensemble des dossiers au rectorat ;

Le strict respect de cette organisation est nécessaire compte tenu du nombre important des participants et permettra ainsi aux services académiques de disposer d'un délai suffisant afin de procéder à la vérification des dossiers.

↳ **En cas de dossier incomplet, aucune pièce justificative ne sera demandée par la Division des Personnels Enseignants (DPE) du rectorat.**

A défaut, les bonifications éventuelles liées à ces pièces justificatives ne seront pas prises en compte (document attestant de l'activité professionnelle du conjoint, décision de justice pour garde d'un enfant, copie intégrale du livret de famille...).

Les dates de réalisation des situations familiales et civiles, la liste et les dates de production des pièces justificatives figurent en **annexe n°2**.

↳ Les personnels nouvellement nommés dans l'Académie de Nice transmettront eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement au rectorat de Nice. **Ils n'ont aucune pièce justificative à fournir à l'appui de leur dossier à l'exception :**

- des agents pacsés après le 1^{er} janvier 2007 bénéficiant de bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée) qui devront justifier d'une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune des revenus 2007 (voir modalités en pages 10 et 13) ;
- des agents dont la situation familiale a évolué (naissance d'un enfant...) ;
- des agents sollicitant une bonification au titre d'un handicap ou d'une situation sociale grave (se reporter pages 18 à 21) ;

La liste et les dates de production des pièces justificatives figurent en **annexe n°2**.

! Aucun dossier et aucune modification de vœux ne seront acceptés après le mercredi 23 avril 2008 (zone B) et le mercredi 30 avril 2008 (zones A et C).

■ Consultation et vérification des barèmes :

Après vérification par l'administration, les barèmes seront publiés sur SIAM via I-Prof du **16 au 20 mai 2008**. En cas de désaccord avec le barème retenu, les intéressés pourront en demander la correction **par écrit** (par fax ou mèl de préférence) et remettre, le cas échéant, de nouvelles pièces justificatives jusqu'à la fin du groupe de travail les concernant. (Cf. annexes 1 et 2).

■ Demandes tardives, modifications de demandes et demandes d'annulation de participation au mouvement :

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation seront examinées uniquement sous la réserve de **répondre à la double condition** :



d'être justifiées par l'un des motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi du conjoint ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale ou sociale aggravée.



d'avoir été adressées au plus tard dix jours avant la réunion des instances paritaires académiques concernées :

**au rectorat de l'académie de Nice
Division des Personnels Enseignants (DPE 1)
53 Avenue Cap de Croix
06181 NICE cedex 2**

■ Demandes d'exercice à temps partiel ou réintégration à temps complet :

Dès la publication des résultats du mouvement, les demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de réintégration à temps complet des personnels nouvellement mutés seront soumises aux chefs d'établissement concernés. Ces derniers transmettront les demandes au Rectorat, service DOS (pour les personnels enseignants en poste en lycées et lycées Professionnels, ainsi que les personnels d'orientation, de documentation et d'éducation), et aux Inspections Académiques, service DOS (pour les personnels enseignants en poste en collèges).

Les personnels nouvellement affectés sur ZR enverront leur demande auprès des services de la DPE.

3- Formulation et traitement des vœux

■ Type de vœux :

L'ensemble des barèmes applicables figure en **annexe n°6**.

Les demandes peuvent porter sur les trois catégories de vœux suivants :

1. vœux précis en établissement (ETB)
2. vœux larges, c'est-à-dire :
 - vœux « commune » (COM)
 - vœux « groupement ordonné de communes » (GEO)
 - vœux « département » (DPT)
 - vœu « académie » (ACA)
3. vœux sur zone de remplacement, c'est-à-dire :
 - zones de remplacement précises (ZRE)
 - zones de remplacement d'un département (ZRD)
 - zone de remplacement de l'académie (ZRA)

IMPORTANT

Deux découpages en zones de remplacement figurant en **annexes n°7 et n°8** ont été définis.
La détermination des zones de remplacement se fait en fonction des disciplines.

Les candidats doivent impérativement veiller, lors de la saisie de leurs préférences, à ne pas confondre les numéros de zone de remplacement de leur discipline ou de leur fonction.

Par exemple : un enseignant de mathématiques devra se référer aux zones de remplacement de l'annexe n°7 alors qu'un enseignant d'espagnol devra se référer aux zones de remplacement de l'annexe n°8.

■ Traitement des vœux :

1) Critère de classement des demandes :

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, résidence de l'enfant), situation de handicap, nombre d'enfant(s) ouvrant droit à bonification dans le cadre du mouvement, âge des candidats (satisfaction sera donnée au candidat le plus âgé).

2) Vœux larges :

Sont appelés « vœux larges » les vœux portant sur des communes, des groupements ordonnés de communes ou des départements.

Il est conseillé aux personnels de faire précéder leurs vœux larges d'au moins un vœu précis considéré comme indicatif et en fonction duquel leur affectation au sein de l'aire géographique est guidée.

(Ex : 1^{er} vœu : collège Jean-Henri Fabre à Nice, 2^{ème} vœu : Commune de Nice. Le 1^{er} vœu précis est considéré comme indicatif).

3) Procédure d'extension des vœux :

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent **impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire.**

Sont notamment soumis à cette procédure les personnels en situation de **réintégration** qui participent au mouvement intra académique dans la perspective de retrouver **impérativement** une affectation à la rentrée scolaire prochaine.

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, il sera alors procédé à une extension. Cette extension consiste à rechercher une affectation la plus proche du 1^{er} vœu (précis ou large) indicatif formulé et selon les modalités d'élargissement progressif par aire géographique.

Cette procédure revient à ajouter d'office quatre « vœux » larges déclinés dans l'ordre suivant :

- a) Tout poste du département correspondant au 1^{er} vœu exprimé (exemple : si le 1^{er} vœu est un établissement de Cagnes/Mer, la recherche en extension s'effectuera sur poste fixe à partir du département 06 en partant de Cagnes/Mer) ;
- b) Toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif exprimé ;
- c) Tout poste fixe dans l'académie ;
- d) Toute zone de remplacement dans l'académie.

Le candidat en extension concourt avec le plus faible barème attaché à l'un des vœux exprimés. Ce plus faible barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier telle que celle de stagiaire IUFM (50 points), bonification pour les agrégés demandant un lycée (90 points)...

A NOTER : Les personnels qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à titre définitif sont invités à ne pas restreindre leurs vœux, afin d'éviter un traitement par extension de vœux (cf. ci-dessus).

Ainsi, il est conseillé aux personnels ayant des barèmes faibles de formuler des vœux établissements, mais aussi de formuler des vœux larges ou des vœux sur zone de remplacement.

II / REGLES ACADEMIQUES DE VALORISATION DES DEMANDES

A- Valorisations au titre des situations familiales et civiles

L'obtention des bonifications à caractère familial est liée au **type de vœux saisis**.

En effet, ces bonifications ne sont possibles que sur des vœux larges (« communes », « groupements de communes », « département », « académie ») portant sur « tout type d'établissement », ou des vœux sur zone de remplacement (ZRE, ZRD, ZRA). **En conséquence, les bonifications liées à la situation familiale ne s'appliquent pas sur le vœu précis « établissement ».**

Pour les rapprochements de conjoint et les rapprochements sur la résidence de l'enfant, lorsque l'établissement se confond avec la commune (exemple : collège le Pré des Roures, établissement unique de la commune du Rouret), le candidat doit formuler expressément le vœu « tout type d'établissement dans la commune » afin de bénéficier de la majoration de barème attendue.

■ Bonification au titre de la résidence de l'enfant :

Cette bonification vise à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (dans le cas d'une garde conjointe ou alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte s'appliquent aux enfants âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008 et doivent être justifiées par une décision de justice.

Les vœux formulés doivent répondre à cette exigence d'un rapprochement de la résidence des enfants.

Attention

Les personnes isolées (veuves, célibataires...), ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008, pourront bénéficier de cette bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

■ Mutations simultanées :

Elle n'est possible qu'entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires.

Les personnels (2 titulaires ou 2 stagiaires) d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré **n'ayant pas la qualité de conjoints** peuvent néanmoins solliciter, lors de la saisie de leurs vœux, une affectation simultanée dans le même département. Cette demande ne fera l'objet d'aucune bonification.

Qualité de conjoint :

Les intéressés doivent justifier de la *qualité de conjoint* selon les modalités et dates suivantes :

☐ Soit par un mariage conclu au plus tard le **1^{er} septembre 2007** ;

☐ Soit par un PACS établi au plus tard le **1^{er} septembre 2007** ;

Dans ce cas, il conviendra de produire les documents suivants :

↪ Une attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;

ET

↪ Un document attestant d'une imposition fiscale commune selon les modalités suivantes :

→ si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2007 : ***l'avis d'imposition commune pour l'année 2006*** ;

→ si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} septembre 2007 :

● ***Pour les agents titulaires de l'académie :***

- ***Dans un premier temps, une déclaration sur l'honneur à se soumettre à une imposition commune des revenus 2007 dans les délais prescrits par l'administration fiscale. Ce document devra être signé par les deux partenaires et remis avec la confirmation de demande de mutation.***
- ***Dans un second temps, une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune des revenus 2007 signée par le centre des impôts (cf. modèle figurant en annexe 11) devra parvenir au bureau des affectations DPE 1 pour le lundi 02 juin 2006, délai de rigueur (par voie postale, fax ou mèl).***

ATTENTION

Compte tenu des délais postaux, il est fortement recommandé d'entamer les démarches au plus tôt auprès des services fiscaux

🔴 ***A défaut de production de cette attestation à la date prévue (lundi 02 juin 2008), les bonifications familiales seront retirées du barème des intéressé(e)s.***

◆ Pour les agents entrants dans l'académie :

• Les agents ayant participé au mouvement inter académique ont remis une déclaration sur l'honneur à se soumettre à une imposition commune (cf. I.3.2 de la note de service ministérielle) lors de cette phase ; ils n'auront donc pas à l'établir de nouveau.

• Ils devront remettre une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune des revenus 2007 signée par le centre des impôts (cf. modèle figurant en annexe 11) qui devra parvenir au bureau des affectations DPE 1 pour le lundi 02 juin 2008, délai de rigueur (par voie postale, fax ou mèl).

ATTENTION

Compte tenu des délais postaux, il est fortement recommandé d'entamer les démarches au plus tôt auprès des services fiscaux

🚫 **A défaut de production de cette attestation à la date prévue (lundi 02 juin 2008), les intéressé(e)s seront affectés à titre provisoire dans l'académie.**

☒ Soit, pour les agents ne répondant pas aux deux conditions détaillées ci-dessus et ayant :

- un enfant commun déjà né et reconnu par les deux parents au **1^{er} janvier 2008** ;
- un enfant à naître reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le **1^{er} janvier 2008**.

La grossesse doit avoir débutée au plus tard le 1^{er} janvier 2008 et être constatée par un certificat de grossesse délivré au plus tard le 23 avril 2008.

Formulation des vœux :

Les vœux doivent être **identiques et formulés dans le même ordre**. Par exception, dans le cas de 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires dont l'affectation peut s'effectuer dans un type particulier d'établissement en raison de leur corps (Lycée Professionnel pour un PLP, lycée pour un agrégé) ou de leur discipline (enseignant de technologie exerçant uniquement en collège ou enseignant de philosophie exerçant uniquement en lycée), il sera tenu compte de la cohérence des vœux.

ATTENTION

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée.

La recevabilité d'une demande de mutation simultanée qui a été validée dans le cadre de la phase inter académique, demeure acquise lors de la phase intra académique.

■ Rapprochement de conjoint :

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son département de stage (stagiaire du second degré ex titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Trois types de bonifications peuvent être attribués d'une façon cumulative sous réserve de remplir les conditions détaillées ci-après.

I) Bonifications au titre du seul rapprochement de conjoint

Qualité de conjoint :

Les intéressés doivent justifier de la *qualité de conjoint* selon les modalités et dates suivantes :

☐ Soit par un mariage conclu au plus tard le **1^{er} septembre 2007** ;

☐ Soit par un PACS établi au plus tard le **1^{er} septembre 2007** ;

Dans ce cas, il conviendra de produire les documents suivants :

↪ Une attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;

ET

↪ Un document attestant d'une imposition fiscale commune selon les modalités suivantes :

→ si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2007 : ***l'avis d'imposition commune pour l'année 2006*** ;

→ si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} septembre 2007 :

● Pour les agents titulaires de l'académie :

- ***Dans un premier temps, une déclaration sur l'honneur à se soumettre à une imposition commune des revenus 2007 dans les délais prescrits par l'administration fiscale. Ce document devra être signé par les deux partenaires et remis avec la confirmation de demande de mutation.***
- ***Dans un second temps, une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune des revenus 2007 signée par le centre des impôts (cf. modèle figurant en annexe 11) devra parvenir au bureau des affectations DPE 1 pour le lundi 02 juin 2006, délai de rigueur (par voie postale, fax ou mèl).***

ATTENTION

Compte tenu des délais postaux, il est fortement recommandé d'entamer les démarches au plus tôt auprès des services fiscaux

🔴 ***A défaut de production de cette attestation à la date prévue (lundi 02 juin 2008), les bonifications familiales seront retirées du barème des intéressé(e)s.***

◆ Pour les agents entrants dans l'académie :

- *Les agents ayant participé au mouvement inter académique ont remis une déclaration sur l'honneur à se soumettre à une imposition commune (cf. I.3.2 de la note de service ministérielle) lors de cette phase ; ils n'auront donc pas à l'établir de nouveau.*
- *Dans un second temps, une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune des revenus 2007 signée par le centre des impôts (cf. modèle figurant en annexe 11) devra parvenir au bureau des affectations DPE 1 pour le lundi 02 juin 2006, délai de rigueur (par voie postale, fax ou mèl).*

ATTENTION

Compte tenu des délais postaux, il est fortement recommandé d'entamer les démarches au plus tôt auprès des services fiscaux

! **A défaut de production de cette attestation à la date prévue (lundi 02 juin 2008), les intéressé(e)s seront affectés à titre provisoire dans l'académie.**

☐ Soit, pour les agents ne répondant pas aux deux conditions détaillées ci-dessus et ayant :

- un enfant commun déjà né et reconnu par les deux parents au **1^{er} janvier 2008** ;
- un enfant à naître reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le **1^{er} janvier 2008**.

La grossesse doit avoir débutée au plus tard le 1^{er} janvier 2008 et être constatée par un certificat de grossesse délivré au plus tard le 23 avril 2008.

Formulation des vœux :

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat accorde une priorité de mutation « aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ».

L'attribution de cette priorité subordonnée à une localisation distincte de l'activité professionnelle des conjoints implique que le rapprochement de conjoint est accordé sur la résidence professionnelle du conjoint. Il peut toutefois porter sur la résidence privée si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle.



Formulation des vœux infra départementaux (commune, groupement ordonné de communes, zone de remplacement)

- ◆ Si l'agent entre dans l'académie à l'issue du mouvement inter académique ou s'il est déjà titulaire de l'académie et sollicite, dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, un changement de département : le 1^{er} vœu infra départemental (COM, GEO, ZRE) doit correspondre au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
- ◆ Si l'agent est déjà titulaire de l'académie et sollicite un rapprochement de conjoint à l'intérieur du département de son affectation : le 1^{er} vœu infra départemental (COM, GEO, ZRE) doit correspondre **à la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou de la résidence privée.**

S'il n'est pas possible d'émettre un vœu sur la résidence professionnelle du conjoint ou de la résidence privée (absence d'établissement, discipline non enseignée...), le 1^{er} vœu infra départemental doit correspondre aux communes ou groupements de communes les plus proches de ces résidences.



Formulation du vœu départemental :

- 1^{er} cas : la résidence du conjoint prise en compte (professionnelle ou privée) se situe dans l'académie de Nice :

Si l'agent entre dans l'académie à l'issue du mouvement inter académique ou s'il est déjà titulaire de l'académie, le 1^{er} vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

- 2^{ème} cas : la résidence du conjoint prise en compte (professionnelle ou privée) se situe dans une autre académie. Sont notamment concernés les agents affectés à l'issue du mouvement inter dans une académie limitrophe à celle sur laquelle portait le rapprochement de conjoint (agent ayant sollicité l'académie d'Aix Marseille ou de Corse et affecté dans l'académie de Nice).

Le 1^{er} vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de cette résidence professionnelle ou privée et traduire une logique de rapprochement de conjoints.

II) Bonifications au titre des années de séparation

Nouveau

Les années de séparation ouvrent droit à des bonifications à la condition de correspondre à une période de **six mois** minimum de séparation effective par année scolaire considérée.

NOTA

Pour l'année scolaire 2007/2008, la période des six mois de séparation est calculée en prenant comme date de référence le 1^{er} septembre 2008, date de la prochaine rentrée scolaire.

Les six mois de séparation devront donc être accomplis avant le 1^{er} septembre 2008.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité
- les périodes de position de non activité
- les périodes de congé parental
- les congés de longue durée et de longue maladie
- le congé de formation professionnelle
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Seuls sont bonifiés les vœux « département » (DPT) et « toutes zones départementales » (ZRD).

III) Bonifications au titre des enfants à charge

Ces bonifications sont attribuées pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans au **1^{er} septembre 2008**.

Pour un enfant à naître, la grossesse doit avoir débutée au plus tard le 1^{er} janvier 2008 et être constatée par un certificat de grossesse délivré au plus tard le 23 avril 2008.

ATTENTION

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée.

La recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoint qui a été validée dans le cadre de la phase inter académique, demeure acquise lors de la phase intra académique.

B- Valorisations et traitements au titre des situations individuelles

■ Professeurs agrégés :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972, les professeurs agrégés se voient reconnaître une priorité d'affectation en lycée où ils ont statutairement vocation à enseigner.

A cette fin, les agents bénéficient d'une majoration de **90 points** sur les vœux portant exclusivement sur des lycées. Cette bonification n'est pas applicable aux enseignants dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée.

■ Acquisition d'une compétence disciplinaire complémentaire :

Les lauréats des concours du CAPES et CAPEPS (sessions 2006 et 2007), titulaires d'une mention complémentaire définie par l'arrêté du 26 juillet 2005, bénéficient, à leur demande et au cours d'une période de trois années, d'une bonification de **50 points sur leur 1^{er} vœu**. Cette bonification est valable pour une seule année.

L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conserve au mouvement intra académique même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter académique.

L'agent n'ayant pas obligation de participer au mouvement inter académique (ex-professeur des écoles, PLP devenu certifié stagiaire) peut utiliser cette bonification lors du mouvement intra académique.

Cette bonification est cumulable avec la bonification applicable aux stagiaires IUFM mais à la condition que les deux bonifications soient demandées au même moment.

Les personnels concernés devront fournir une attestation d'obtention de la mention complémentaire.

■ Mesures de carte scolaire :

Les règles applicables aux mesures de carte scolaire ont été rappelées dans la circulaire du 19 février 2008.

Les agents en mesure de carte scolaire **participent obligatoirement au mouvement intra académique** en formulant trois vœux bonifiés : l'établissement d'affectation, la commune de l'établissement d'affectation et le département de l'établissement d'affectation. Le vœu « tout poste dans l'académie » (ACA) pourra être formulé sans être obligatoire.

Ils peuvent également émettre d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.

Aucun ordre de formulation des vœux (bonifiés et non bonifiés) n'est prescrit : ainsi, les vœux bonifiés pourront être émis avant ou après les vœux non bonifiés ou même s'intercaler avec ces vœux.

Au terme du mouvement, les agents trouveront une affectation la plus proche possible de leur affectation initiale, sauf si, au cours du mouvement, ils obtiennent une affectation de leur choix par le jeu normal du mouvement.

Les agents non touchés par une mesure de carte scolaire peuvent, s'ils le souhaitent, participer au mouvement intra académique. Ils ne seront pas considérés comme volontaires et ne perdront pas leur poste en l'absence de satisfaction de l'un de leurs vœux.

■ Traitement des personnels souhaitant réintégrer :

Ce dispositif s'adresse :

◆ Aux titulaires gérés par l'Académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ainsi qu'aux personnels en détachement, affectés en Collectivités d'Outre Mer (C.O.M.) ou mis à disposition, précédemment titulaires de l'Académie.

Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu « département », « académie » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif en établissement), « ZRD », « ZRA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif sur zone de remplacement).

◆ Aux personnels en réintégration à la suite à un CLM-CLD ou d'une réadaptation.

Une bonification de 500 points est accordée sur les vœux «COM» et «GEO», de 1 000 points sur le vœu « département » et « académie » pour les agents précédemment affectés à titre définitif en établissement.

Une bonification de 500 points est accordée sur les vœux «ZRE», de 1 000 points sur les vœux « ZRD » et « ZRA » pour les agents précédemment affectés à titre définitif sur zone de remplacement.

◆ Aux personnels en retour de congé parental.

Une bonification de 1500 points est accordée pour les vœux « établissement d'origine », « commune d'origine », « département » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif en établissement), « ZRE d'origine », « ZRD » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif sur zone de remplacement).

Les candidats qui solliciteraient une réintégration conditionnelle (c'est-à-dire sur les seuls vœux exprimés) doivent le faire savoir aux services de la DPE 1 **par courrier**, de façon à ne pas être traités en extension de vœux. Ils doivent également se rapprocher des services de gestion pour s'assurer qu'ils répondent aux conditions de maintien en disponibilité ou en congé. Si le maintien en congé ou en disponibilité s'avère impossible, le traitement en extension pourra s'appliquer.

■ Attachés temporaires de recherche (ATER) :

◆ Pour les personnels candidats à ces fonctions **pour la première fois** :

Les personnels, titulaires ou stagiaires, qui sont candidats pour la première fois dans ces fonctions doivent participer à la phase intra académique et demander une affectation sur zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont fait connaître aux services académiques leur candidature à ces fonctions.

◆ Pour les personnels qui demandent **un renouvellement** dans ces fonctions :

Les personnels titulaires ou stagiaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais été affectés dans un poste du second degré, ont l'obligation de participer au mouvement intra académique des personnels du second degré et de demander une zone de remplacement.

Dans les cas évoqués ci-dessus, les départs dans l'enseignement supérieur au-delà de la rentrée scolaire ne seront accordés que si les intéressés ont rejoint leur poste dans le second degré.

■ Valorisation de la diversité du parcours professionnel :

Les personnels acceptant d'être affectés dans un type d'établissement différent de celui où ils ont vocation à exercer bénéficieront d'une bonification de barème à l'issue de leur affectation.

1) Bénéficiaires :

Il s'agit :

- ◆ des professeurs agrégés ou certifiés acceptant d'être affectés en lycées professionnels ;
- ◆ des professeurs de lycée professionnel acceptant d'être affectés en collège ;

2) Modalités d'affectation :

- ◆ soit à titre définitif (TPD)

Ce type d'affectation sur poste à titre définitif s'effectue sur la base du volontariat et sur les seuls postes demeurés vacants.

Les personnels qui souhaiteraient en bénéficier devront en faire la demande expresse **par écrit**. Ils seront affectés dans la limite des vœux exprimés.

- ◆ soit, pour les titulaires de zone de remplacement, en affectation annuelle (AFA).

Les personnels d'éducation et de documentation ainsi que les enseignants d'EPS qui ont vocation à exercer dans tout type d'établissement ne sont pas concernés par ce dispositif.

■ Bonifications au titre du handicap ou de situations sociales graves :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances donne une nouvelle définition du handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie, dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Cette définition élargie de la notion de handicap recouvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves.

Dans ce cadre réglementaire rénové, seront examinés par le médecin conseiller technique du recteur les dossiers médicaux des agents, conjoints ou d'enfant(s) :

- bénéficiant de la reconnaissance de travailleurs handicapés ;
- ou, à défaut, dès lors que la pathologie relève du handicap.

L'objectif de la bonification consiste à améliorer les conditions de vie de la personne concernée.

1) Bénéficiaires :

Situations médicales ou situations sociales graves

Le dispositif concerne :

- les agents eux-mêmes (titulaires ou stagiaires) ;
- leur conjoint à condition d'être bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- leur(s) enfant(s) ;

Situations de handicap

Le dispositif concerne :

- les agents eux-mêmes (titulaires ou stagiaires) ;
- leur conjoint à condition d'être bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- leur(s) enfant(s) à condition d'être reconnu handicapé.

Les agents concernés ou leurs conjoints doivent relever du champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, c'est-à-dire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2) Procédure :

Situations médicales graves

- Les personnels qui sollicitent une bonification pour raisons médicales graves doivent déposer un dossier médical récent (année scolaire en cours) et complet sous pli confidentiel, au plus tard le :



mercredi 16 avril 2008, à minuit
auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur.

- Ce dossier comprendra, le cas échéant :
 - La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi et dispose de la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission des droits et de l'autonomie. A défaut, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. A titre dérogatoire pour le mouvement 2008, cette reconnaissance

peut être remplacée par la preuve du dépôt de la demande auprès des maisons départementales des handicapés.

- Des certificats récents (année scolaire en cours) et détaillés du ou des médecins traitants généralistes et spécialistes (sous pli cacheté) ;
- Une lettre manuscrite par laquelle l'agent expliquera en quoi sa mutation permettra d'améliorer ses conditions de vie.
- S'agissant d'un enfant, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- La fiche synthétique jointe en **annexe n°3** dûment complétée.

Ils devront en même temps informer la DPE 1 qu'ils ont déposé un dossier médical en renvoyant la fiche de liaison figurant en **annexe n°5**.

Situations de handicap

- Les personnels qui sollicitent un changement d'affectation en raison de leur handicap doivent déposer un dossier sous pli confidentiel, au plus tard le :



Mercredi 16 avril 2008, à minuit
auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur.

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la saisie des vœux pour entreprendre les démarches afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou du handicap pour un enfant.

- Ce dossier comporte :
 - la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. A défaut, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou la reconnaissance du handicap pour un enfant. A titre dérogatoire pour le mouvement 2008, cette reconnaissance peut être remplacée par la preuve du dépôt de la demande auprès des maisons départementales des handicapés.
 - tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
 - la fiche synthétique jointe en **annexe n°3** dûment complétée.

Ils devront en même temps informer la DPE 1 qu'ils ont déposé un dossier de handicap en renvoyant la fiche de liaison figurant en **annexe n°5**.

IMPORTANT

→ La priorité médicale ou de handicap obtenue au mouvement inter académique n'est pas systématiquement reprise au mouvement intra, les dossiers faisant l'objet d'un nouvel examen.

→ Les personnels concernés, titulaires de l'académie ou entrant dans l'académie, devront adresser leur dossier au médecin **le mercredi 16 avril 2008 au plus tard**. La fiche de liaison sera adressée sous le présent timbre : Rectorat de Nice - Division des Personnels Enseignants DPE 1.

Dans l'intérêt des candidats, il est recommandé de **respecter scrupuleusement ce calendrier**. L'instruction des dossiers étant longue et leur nombre important, tout retard rendrait incertaine la prise en compte des situations.

Les groupes de travail académiques se réuniront pour examiner les avis émis par le médecin conseiller du recteur et procéder, s'il y a lieu, aux bonifications de vœux.

- Les personnels qui sollicitent une bonification pour raisons sociales graves doivent déposer un dossier sous pli confidentiel, au plus tard le :



mercredi 16 avril 2008, à minuit
auprès de l'assistante sociale, conseillère technique du recteur

- Ce dossier comprendra, le cas échéant :
 - une lettre manuscrite par laquelle l'agent détaillera les motifs de sa demande ;
 - tous types de justificatifs à l'appréciation du demandeur ;
 - la fiche synthétique jointe en **annexe n°4** dûment complétée ;

Ils devront en même temps informer la DPE 1 qu'ils ont déposé un dossier social en renvoyant la fiche de liaison figurant en **annexe n°5**.

C- Valorisations et traitements au titre de l'affectation

■ Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) :

Ce dispositif a pour finalité de renforcer la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés, et/ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Sept établissements de l'académie ont été classés en APV au titre **de la présente année scolaire** :

NICE (06)	Collège Maurice JAUBERT (0061131X) SEGPA (0061337W)	ZEP / SENSIBLE
	Collège Louis NUCERA (0061001F) SEGPA (0061479A)	ZEP
	Collège Jules ROMAINS (0061129V)	ZEP / SENSIBLE
VALLAURIS (06)	Collège Pablo PICASSO (0061211J) SEGPA (0061338X)	ZEP
LA SEYNE / MER (083)	Collège Henri WALLON (0830180V) SEGPA (0830716C)	ZEP / SENSIBLE
TOULON (083)	Collège LA MARQUISANNE (0830181W) SEGPA (0830664W)	ZEP
	Collège Maurice GENEVOIX (0830148K)	ZEP

1) Modalités d'affectation :

L'affectation à titre définitif dans un établissement classé en APV relève d'une **démarche volontaire**.

En conséquence, aucun candidat ne peut y être nommé s'il ne l'a pas expressément demandé dans le cadre des opérations du mouvement.

Nouveau

Le caractère volontaire de l'affectation implique que l'établissement APV sollicité le soit dans le cadre exclusif d'un vœu « **établissement** » (ETB) ou dans le cadre d'un vœu large (COM, GEO, DPT) en saisissant expressément le type de poste APV.

Dans le cadre de ces vœux larges seront conservées les bonifications familiales.

2) Bonifications de sortie du dispositif :

La valorisation de barème accordée doit permettre aux personnels concernés de bénéficier, à l'issue d'une durée minimum de cinq ans d'affectation, **d'une priorité significative de classement de leur demande de mutation.**

Nouveau

A compter du présent mouvement et afin de reconnaître la difficulté d'exercice dans ce type d'établissement, la bonification de sortie du dispositif portera également sur le vœu « établissement » (ETB).

La bonification, sur ce type de vœu, sera de 50 points à l'issue d'un exercice de 5 à 7 années dans le même établissement APV et de 80 points à partir de 8 années d'exercice.

Le régime définitif de bonification est le suivant :

Durée effective et continue d'affectation (reprise de l'ancienneté d'exercice arrêtée lors du mouvement inter académique)	Etablissement classé en APV	
	Bonifications sur vœux « établissement » (ETB) et « zone de remplacement » (ZRE)	Bonifications sur vœux* « commune », « groupement de communes », « ZRD », « département »
5 ans	50 points	150 points
6 ans	50 points	150 points
7 ans	50 points	150 points
8 ans et plus	80 points	200 points

***Remarque** : lorsque l'établissement demandé se confond avec une commune (ex : collège le Pré des Roures, établissement unique de la commune du Rouret) les personnels doivent formuler expressément le vœu « tout type d'établissement dans la commune » afin de bénéficier de la majoration de barème attendue.

Un régime exceptionnel de bonification (cf. page 22) est également prévu dans des cas particuliers de sortie anticipée du dispositif (déclassement de l'établissement et mesure de carte scolaire).

3) Bénéficiaires du dispositif et calcul de l'ancienneté d'exercice :

 **Peuvent bénéficier du régime DEFINITIF les personnels répondant aux conditions suivantes :**

• **Personnels entrant dans l'académie et dont l'établissement est classé en APV**

Ils ont bénéficié, lors du mouvement inter académique 2008, des bonifications prévues dans le dispositif des APV. Le nombre des années d'exercice retenu lors de ce mouvement est conservé à l'identique dans le cadre du mouvement intra académique et ouvre droit aux bonifications détaillées ci-dessus.

• **Personnels titulaires de l'académie et dont l'établissement est classé en APV**

Il concerne :

- Les personnels en poste dans ces établissements **au plus tard le 1^{er} septembre 2004 (date de mise en place du dispositif APV)** qui justifient d'une ancienneté de poste d'au moins 5 ans au titre de l'année scolaire en cours. La durée d'exercice comprend, le cas échéant, les années précédant la mise en place du dispositif APV en septembre 2004 et inclut l'année scolaire en cours.

- Les personnels affectés dans ces établissements à compter des rentrées 2005 et 2006 bénéficient d'une bonification à compter de 5 ans d'exercice. (Cf. tableau ci-dessus).

Pour le décompte des années ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les périodes correspondant à un exercice **effectif et continu** dans le même établissement concerné par le dispositif.

Cette règle s'entend de la façon suivante :

- ⇒ un exercice effectif : les périodes de congé de longue maladie, les périodes de congé de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification ;
- ⇒ un exercice continu : seules sont retenues les années scolaires au cours desquelles l'agent aura accompli des services correspondant au minimum à un **mi-temps** sur une période de **6 mois répartis sur l'année** ;
- ⇒ dans le même établissement concerné par le dispositif : les services effectifs et continus peuvent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un poste fixe ou/ et de TZR et quelle que soit la nature du support (poste banalisé ou poste de référent « ambition réussite »). Dans tous les cas, il est impératif que l'agent soit actuellement affecté dans l'établissement concerné pour prétendre aux bonifications afférentes.

A compter de la rentrée scolaire 2007 et pour tout nouveau classement d'un établissement en APV, l'ancienneté retenue ne sera prise en compte qu'à la date du classement.

↩ **Peuvent bénéficier du régime EXCEPTIONNEL les personnels répondant aux conditions suivantes :**

- **Personnels entrant dans l'académie et dont l'établissement APV a été déclassé**

Ces personnels se voient reconnaître une bonification exceptionnelle avant d'avoir atteint l'ancienneté d'exercice minimum de 5 années. Cette bonification est de 30 points (1 ou 2 ans d'exercice effectif et continu dans l'établissement), 65 points (3 ans d'exercice), 80 points (4 ans d'exercice). A partir de 5 ans d'exercice, s'applique le régime définitif détaillé ci-dessus.

- **Personnels affectés en APV et touchés par une mesure de carte scolaire**

Ces personnels se voient reconnaître une bonification exceptionnelle avant d'avoir atteint l'ancienneté d'exercice minimum de 5 années.

Cette bonification est de 30 points (1 ou 2 ans d'exercice effectif et continu dans l'établissement), 65 points (3 ans d'exercice), 80 points (4 ans d'exercice) sur **deux vœux bonifiés dans le cadre de la mesure de carte scolaire** (vœux « commune » correspondant à l'établissement d'affectation et « département » correspondant à l'établissement d'affectation).

A partir de 5 ans d'exercice, s'applique le régime définitif détaillé ci-dessus.

■ Affectation sur un poste référent « ambition réussite » :

Les personnels exerçant les fonctions de référents pédagogiques en collèges classés « ambition réussite » de l'académie pourront prétendre, au terme d'une affectation de 3 ans, à une bonification forfaitaire de 100 points sur les vœux « commune » (tout type d'établissement), « groupement ordonné de communes » (tout type d'établissement) « département » (tout type d'établissement) et académie (tout type d'établissement).

Ce régime de bonification est cumulable avec celui de l'ancienneté acquise au titre des affectations prioritaires justifiant une valorisation (APV).

Pour le décompte de l'ancienneté ouvrant droit à bonification, sera prise en compte une affectation effective et continue en qualité de référent pédagogique dans le même établissement relevant de ce dispositif. Cette règle s'entend de la façon suivante :

- ⇒ un exercice effectif : les périodes de congé de longue maladie (CLM), les périodes de congé de longue durée (CLD), de formation professionnelle, de mobilité, de position de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification ;
- ⇒ un exercice continu : seules sont retenues les années scolaires au cours desquelles l'agent aura accompli cette mission sur une quotité minimum d'un ½ service;
- ⇒ dans le même établissement concerné par le dispositif : les services effectifs et continus accomplis dans le cadre de cette mission peuvent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un poste fixe et / ou de TZR. Quelle que soit la nature de son support (poste fixe ou BMP), il est impératif que l'agent soit actuellement affecté dans l'établissement concerné pour prétendre aux bonifications afférentes.

■ Titulaires de zone de remplacement :

1) Bonifications au titre de l'exercice des fonctions de remplacement :

Un régime de bonification est applicable aux personnels affectés dans des fonctions de remplacement, en poste dans l'académie ou entrants dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.

Ces agents peuvent prétendre à des bonifications (cf. annexe 6). Ces bonifications s'appliquent à tous types de vœux y compris les vœux précis.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude.

Elles sont conservées également aux ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra académique 1999 sur une zone de remplacement sous réserve de n'avoir pas été mutés, depuis lors, dans une autre zone de remplacement.

Les bonifications acquises précédemment par année d'exercice dans des fonctions de remplacement sont conservées pour les personnels affectés à titre provisoire et pour les personnels placés en disponibilité.

2) Bonifications au titre de la stabilisation des TZR :

Les titulaires de zone de remplacement souhaitant une affectation sur poste fixe en établissement peuvent obtenir une bonification de **50 points** sur le vœu « groupement de communes » (tout type d'établissement). et de **100 points** sur le vœu « département » (tout type d'établissement) et « Académie » (tout type d'établissement).

Les agents qui auront obtenu, dans le cadre de ces vœux bonifiés, un poste fixe en établissement bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 ans dans cet établissement, d'une bonification de points valable pour la phase inter académique du mouvement.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications au titre de l'exercice des fonctions de remplacement mais n'est pas cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif APV.

III / TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT (phase d'ajustement)

1- Saisie des préférences

- Pendant la même période (**du lundi 31 mars au mercredi 16 avril 2008 inclus**) et sur le même serveur (SIAM via I-Prof) que pour la participation au mouvement intra académique, les personnels actuellement titulaires de zones de remplacement (TZR) peuvent saisir leurs préférences pour l'année scolaire prochaine sur zones de remplacement.

ATTENTION

Les TZR sont **titulaires de leur zone de remplacement**. Ils n'ont donc pas obligation de participer au mouvement intra académique s'ils souhaitent conserver cette zone.

Il convient de bien distinguer dans SIAM via I-Prof ce qui relève du mouvement intra académique (rubrique « consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation ») et ce qui relève de l'affectation, pour l'année scolaire 2008/2009, des titulaires de zone de remplacement (rubrique « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement »).

Ainsi, par exemple, un titulaire de ZR peut saisir à la fois des vœux dans le cadre d'une participation au mouvement intra académique (pour demander à muter sur un poste fixe en établissement ou changer de zone de remplacement) et des préférences pour la phase d'ajustement.

- **Les titulaires de zone de remplacement** occuperont prioritairement un poste à l'année (AFA : affectation annuelle). Ils pourront formuler **jusqu'à 5 préférences** («établissement», «commune», «groupement ordonné de communes»). Leur affectation s'effectuera en tenant compte des préférences émises et de l'intérêt du service.

Ils effectueront éventuellement des suppléances de courte ou moyenne durée (REP) dans les établissements de leur zone ou d'une zone limitrophe.

† En l'absence de préférences géographiques, les affectations s'effectueront en fonction du seul intérêt du service.

- **Les participants obligatoires au mouvement intra académique** qui obtiendraient une affectation en zone de remplacement dans le cadre d'une extension de leurs vœux, seront invités à préciser **jusqu'à 5 préférences** pour des établissements, communes ou groupements ordonnés de communes.

Les dates et modalités de cette procédure feront l'objet d'une correspondance particulière qui sera adressée ultérieurement aux personnels concernés.

- Les personnels concernés sont invités à se référer aux **annexes n°7 et n°8** qui présentent, pour chaque zone de remplacement, les communes qui y sont rattachées.

PRECISION IMPORTANTE RELATIVE AUX ANNEXES N°7 ET N°8

Deux découpages distincts en zones de remplacement ont été définis en fonction des disciplines.

Les candidats doivent impérativement veiller, lors de la saisie de leurs préférences, à ne pas confondre les numéros de zone de remplacement de leur discipline ou de leur fonction.

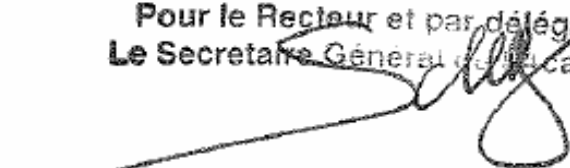
Exemple : un enseignant de mathématiques se référera aux zones de remplacement de l'annexe n°7 alors qu'un enseignant d'espagnol devra se référer aux zones de remplacement de l'annexe n°8.

Les candidats émettant leurs préférences sur SIAM recevront le **lundi 2 juin 2008** par courrier électronique soit dans leur établissement d'affectation en cas d'affectation à l'année (AFA) soit dans leur établissement de rattachement une confirmation d'inscription qui devra être renvoyée au plus tard le **lundi 9 juin 2008** au rectorat de l'Académie (Division des Personnels Enseignants DPE 1), accompagnée d'une enveloppe demi-format affranchie au tarif en vigueur à l'adresse où le candidat souhaite recevoir son arrêté d'affectation.

2- Changement d'établissement de rattachement (RAD)

Les TZR ont la possibilité de changer d'établissement de rattachement. Les demandes, dûment motivées, doivent être formulées **par écrit** et remises au rectorat (DPE 1) au plus tard le **lundi 9 juin 2008**. Elles seront examinées en fonction du **seul intérêt du service**.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Hubert SCHMIDT